Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 207 597 du 9 août 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 25 août 2017 et lui notifiée le 31 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui est arrivé en Belgique en date du 6 mai 2013, y a épousé, le 16 novembre 2016, une ressortissante belge.

1.2. Le 28 février 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 25 août 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 31 août 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union* ~~*ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union*~~ *;*

Le 28.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [S.B.] *(NN : […]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation de mutualité, un contrat de bail, un avertissement-extrait de rôle, des fiches de paie et un document syndical, une carte d'identité, un document des allocations familiales, un extrait de commpe et des factures.*

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1415,58 euros) : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, selon les documents versés au dossier, l'ouvrant droit perçoit des montants mensuels cumulés (allocations de chômage + fiches de paie) de 1282 (octobre 2016), 1278,12 (novembre 2016) et 1096,24 (décembre 2016). Or, seul le loyer de 500 euros ainsi que les frais annuels en eau (452,15 euros) et, sur une période non précisée, en électricité (115,56) sont connus. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis les dépenses citées cidessus) l'intéressé place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la « *violation des articles 40ter, 40bis, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, Violation de l'obligation de motivation des actes administratifs* [;] *Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* [;] *Violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte tous les éléments pertinents du dossier* » qu'il subdivise en deux branches.

2.2. Dans une <u>première branche,</u> le requérant expose, en substance, que la motivation de la partie défenderesse qui soutient qu'elle est dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* des besoins du ménage est incompréhensible dans la mesure où les renseignements qu'il a fourni d'initiative avec sa demande précisent clairement les charges principales auxquelles la famille doit faire face, ainsi que l'absence de crédit ou de véhicule. Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir négligé certains des éléments renseignés tels que le fait que son épouse perçoit des allocations familiale et une pension alimentaire pour ses filles, ce qui permet de diminuer les besoins de la famille. Enfin, il fait valoir que si la partie défenderesse estimait ne pas avoir suffisamment d'éléments pour se prononcer, il lui appartenait de formuler une demande de renseignements.

2.3. Dans une <u>deuxième branche</u>, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu l'ensemble des ressources en négligeant notamment le remboursement d'impôt perçu pour l'exercice 2015-2016, le pécule de vacances ou encore la contribution alimentaire perçues par son épouse pour ses filles.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit

faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que l'étranger, membre de la famille d'un ressortissant belge, qui souhaite le rejoindre doit démontrer que celui-ci « […] *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.* », cette condition étant « *réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance* […] ».

L'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse, estimant que les informations fournies par le requérant quant aux besoins de la famille sont parcellaires, a dès lors rejeté la demande au motif que « *N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis les dépenses citées cidessus) l'intéressé place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).* »

3.4. Cette motivation n'est pas admissible. En effet, comme le relève le requérant, dès lors qu'il a fourni, avec sa demande, les frais fixes auxquels la famille fait face, à savoir le loyer, les frais d'électricité dont il précise la provision mensuelle ainsi que les frais annuels pour l'eau, en expliquant en outre qu'ils n'ont aucune autre charge particulière, ni véhicule ou crédit, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer qu'elle était dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* à laquelle l'astreint l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, et en tout état de cause il lui appartenait dans l'hypothèse où elle s'estimait insuffisamment informée d'interpeller le requérant pour se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.5. Le Conseil estime dès lors, qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du15 décembre 1980.

3.6. La partie défenderesse, qui s'est abstenue de déposer une note d'observations, se borne lors de l'audience à s'en référer à la sagesse du Conseil et n'apporte ce faisant aucun argument de nature à énerver ce constat.

3.7. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, lesquels à les supposer fondés, n'entraineraient pas une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	C. ADAM